



105 2012-161

Arrêt du 19 décembre 2012

CHAMBRE DES POURSUITES ET FAILLITES

COMPOSITION Présidente: Catherine Overney
 Juges: Adrian Urwyler, Françoise Bastons Bulletti
 Greffier: Luis da Silva

PARTIES **A. _____, plaignant**

contre

OFFICE DES POURSUITES DE LA GRUYÈRE

OBJET Saisie du capital de prévoyance (art. 93 LP)

Plainte du 15 novembre 2012

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 2 octobre 2012, l'Office des poursuites de la Gruyère a reçu de B. _____ une réquisition de continuer la poursuite no 768'799 à l'encontre de A. _____, débiteur d'un montant de 115'707.40 francs en capital. Un avis de taxation ainsi qu'un état des titres faisant état d'une fortune de 172'438 francs auprès de la Banque C. _____ y étaient joints. Un avis de saisie portant sur le montant de 116'454.65 francs, frais et intérêts compris, a été notifié à A. _____ le 3 octobre 2012 (P. 1 du bordereau de l'OP). L'office a informé la Banque C. _____ d'une saisie à hauteur de 116'481 francs à pratiquer sur les avoirs de A. _____ (P. 2 du bordereau de l'OP) qui en a été avisé lors de son passage à l'office, le 16 octobre 2012. Cette somme a été consignée par l'office le 18 octobre 2012.

B. Le 25 octobre 2012, D. _____ SA, agissant pour le compte de A. _____, a demandé à l'office de procéder à une nouvelle saisie en calculant préalablement la part de capital disponible pouvant être saisie, le reste du capital devant servir à financer la retraite de A. _____. Elle estime que les prestations de prévoyance versées sous forme de capital ne sont en principe que relativement saisissables et séquestrables, à concurrence de la part du capital disponible qui correspond à une rente viagère mensuelle hypothétique, déduction faite du minimum vital non couvert par les autres revenus, pendant une année (P. 4 du bordereau de l'OP).

Par lettre du 29 octobre 2012, l'office a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la saisie et que le montant de 116'481 francs resterait consigné à l'office à bref délai permettant à A. _____ de prendre contact avec le créancier afin de déterminer si une solution était envisageable (P. 5 du bordereau de l'OP).

Le 5 novembre 2012, D. _____ SA a estimé le montant saisissable du capital LPP à 6'911 francs et non pas à 116'481 francs. Elle a demandé à l'office de rendre une décision formelle à ce sujet (P. 6 du bordereau de l'OP).

C. Le 7 novembre 2012, l'office a examiné les arguments de D. _____ et a décidé de maintenir la saisie sur la créance encaissée sur le compte bancaire de A. _____, avec l'indication des voies de droit (P. 7 du bordereau de l'OP).

D. A. _____ a déposé une plainte contre cette décision. Il conclut à ce que le montant saisissable du capital retraite soit fixé à 6'911 francs, ce qui correspond à une rente viagère mensuelle hypothétique déduction faite du minimum vital non couvert par d'autres revenus pendant une année.

Dans ses observations du 20 novembre 2012, l'Office des poursuites de la Gruyère conclut au rejet de la plainte.

e n d r o i t

1. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la décision du 7 novembre 2012 n'est qu'une confirmation de l'avis de saisie du 3 octobre 2012 portant sur le montant de 116'454,65 francs (P. 1 du bordereau de l'OP), montant qui a été consigné par l'office le 18 octobre 2012. La saisie de cette somme avait déjà été confirmée par l'office le 29 octobre 2012 suite à la demande de reconsidération de D._____ SA du 25 octobre 2012. Or, la simple confirmation d'une décision déjà prise ou le refus de la reconsidérer n'est pas une décision susceptible de faire l'objet d'une plainte (cf. P.-R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, n. 12 ad art. 17 LP et les arrêts cités; FLAVIO COMETTA, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 22 ad art. 17 LP; CR LP-ERARD, n. 10 ad art. 17 LP), de sorte que la plainte du 14 novembre 2012 est irrecevable car déposée tardivement. L'indication d'une voie de droit par l'office dans sa lettre du 7 novembre 2012 ne saurait faire naître un nouveau délai et ce d'autant plus qu'elle a été adressée à une société fiduciaire spécialisée en conseils juridiques et fiscaux.

2. Au demeurant, même recevable, la plainte aurait dû être rejetée.

Selon le plaignant, l'Office des poursuites de la Gruyère ne devait saisir que le montant de 6'911 francs sur le capital de prévoyance versé son compte auprès de la C._____. Ce montant correspond à une rente viagère mensuelle hypothétique déduction faite du minimum vital non couvert par d'autres revenus pendant une année (cf. plainte p. 2).

L'autorité fédérale de surveillance a jugé qu'une prestation de prévoyance versée sous forme de capital n'est en principe que relativement saisissable et séquestrable même si elle a déjà été payée; la prestation en capital d'une institution de prévoyance professionnelle n'est saisissable qu'à concurrence de la part du capital disponible qui correspond à une rente viagère hypothétique, déduction faite du minimum vital non couvert par les autres revenus, pendant une année (ATF 115 III 45 consid. 2c / JdT 1991 II 140; ATF 113 III 10 consid. 1 à 3 / JdT 1989 II 109).

Toutefois, comme l'a relevé GILLIÉRON (op. cit. n. 202 ad art. 92 LP), un capital versé n'est pas un **revenu** relativement saisissable dans le sens de l'art. 93 LP. Le versement du capital de prévoyance résulte d'un choix de l'ayant droit (art. 37 LPP; RS 831.40) qui a la libre disposition du capital et qui ne saurait être contraint d'acheter une rente viagère au moyen de la somme qui lui a été versée (ATF 113 III 10 consid. 5 / JdT 1989 II 109). A l'instar de la prestation de libre passage LPP versée en espèces, du capital LPP versé à un travailleur qui s'établit à son propre compte (ATF 117 III 20 consid. 3 / JdT 1993 II 116; ATF 118 III 18 consid. 3a et b al. 1 / JdT 1994 II 116) ou des avoirs de la prévoyance professionnelle ayant servis à l'achat d'un immeuble (ATF 124 III 211 consid. 2), le capital perçu ne sert plus à la prévoyance mais forme, sans restriction, un élément du patrimoine de l'ayant droit et, par conséquent, n'est ni insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP ni relativement saisissable au sens de l'art. 93 LP (CR LP-OCHSNER,

n. 179 ad art. 92 LP; GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Bâle 2012, n. 987 p. 252).

Le Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de LPP (FF 1976 I 117 ss) précise que "les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité doivent en principe être servies sous la forme de rentes. C'est là, d'une manière générale, le plus sûr moyen de permettre aux intéressés de maintenir leur niveau de vie antérieur", but fixé par la Constitution (FF 1976 I 217). "Le paiement en espèces constitue une exception en soi contraire au système" (FF 1976 I 207). C'est la raison pour laquelle le législateur n'a prévu le versement de prestations en capital qu'exceptionnellement, soit lorsque la valeur de la prestation due est si faible qu'il serait dérisoire et coûteux, du point de vue administratif, de la servir sous forme de rente, soit sur demande expresse de l'ayant droit et à la condition que le règlement de l'institution de prévoyance le prévoie (FF 1976 I 217). Le législateur indique qu'il s'agit d'une dérogation importante au principe de la rente, qui a été introduite à la suite de la procédure de consultation. "On a ainsi voulu offrir à l'assuré une certaine liberté dans l'utilisation du capital-vieillesse qu'il s'est acquis auprès de l'institution de prévoyance" et lui permettre "d'accéder à la propriété de son logement déjà durant sa vie active, ce qui peut constituer, le cas échéant, une mesure de prévoyance appropriée" (FF 1976 I 218). "Cette possibilité correspond également aux objectifs de la prévoyance, car les frais de logement constituent l'une des charges principales des assurés après leur mise à la retraite" (FF 1976 I 219). Ainsi, le législateur a voulu créer une analogie entre la prestation en capital versée à la retraite et la mise en gage ou la cession des avoirs de la prévoyance professionnelle pour l'achat d'un bien immobilier. Le paiement en espèces de la prestation de libre passage et le versement en capital d'une prestation d'assurance présentent également des similitudes justifiant un traitement identique: vers la fin d'une carrière, la prestation de libre passage payée en espèces aura une valeur et une portée très proches de celles de la prestation de vieillesse servie en capital, en outre, le paiement en espèces de la prestation de libre passage et le versement en capital d'une prestation d'assurance ont ceci de commun qu'ils ne font naître aucun droit à la compensation du renchérissement en application de la LPP (FF 1976 I 209). Par conséquent, toutes les prestations en capital de la LPP constituent, dès leur versement au bénéficiaire, un élément de son patrimoine qui peut être saisi ou séquestré et n'est ni insaisissable ni relativement saisissable, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus.

Le Message relatif à la 1^{ère} révision LPP (FF 2000 III 2495 ss) souligne que le versement d'un capital au titre de prestation de vieillesse répond à un besoin exprimé par de nombreux assurés (FF 2000 III 2521). Le Conseil fédéral est conscient que le risque que le versement en capital ne soit pas utilisé aux fins de prévoyance existe, ce qui plaide contre l'introduction, sans restriction, du versement en capital dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Il affirme que la forme des prestations reste en principe celle de la rente (FF 2000 III 2522). Par conséquent, il fait une distinction claire et nette entre le système de principe qui est la rente et l'exception qui est le versement d'un capital à la libre disposition de l'assuré comportant le risque bien connu de détournement du but de la prévoyance. Le capital ainsi versé perd sa qualification de prévoyance professionnelle dès lors qu'il appartient sans réserve au bénéficiaire qui peut par exemple acheter un bien immobilier aux fins de placement qui lui, sera saisissable sans restriction. Il n'y a donc aucune raison d'assimiler les deux systèmes prévus et de les traiter de la même manière en convertissant de manière abstraite le capital en rente viagère immédiate pour pouvoir appliquer artificiellement l'art. 93 LP. Ne mettre à disposition des créanciers que la part du capital qui correspond, pendant un an, à la rente mensuelle

hypothétique, déduction faite du minimum vital non couvert par les autres revenus, comme le préconisent les ATF 113 et 115 cités ci-dessus, créerait une situation juridique insatisfaisante, inéquitable et abusive: en effet, le débiteur pourrait disposer librement de la plus grande partie de son capital, sans obligation pour lui de l'affecter au but de prévoyance prévu, portant ainsi préjudice de manière choquante aux créanciers poursuivants qui ne seraient pas désintéressés. Cette manière de gommer les différences entre la rente et le capital créerait également une inégalité de traitement au détriment des bénéficiaires de la rente qui ne disposent, eux, d'aucun capital en réserve en libre disposition.

Le choix du capital comporte la liberté de pouvoir en obtenir la maîtrise totale et d'en disposer librement, sans restriction, dès lors qu'il devient en élément du patrimoine. On peut ainsi le dépenser plus ou moins rapidement, le placer, le faire fructifier, avec tous les risques que cela comporte. On voit bien que le but de la loi de garantir aux personnes assurées une retraite convenable et à l'abri des soucis financiers n'est plus applicable dans le cas du versement du capital dont la gestion passe entièrement dans la responsabilité du bénéficiaire.

C'est dès lors à bon droit que l'Office des poursuites de la Gruyère a saisi la somme de 116'481 francs provenant du capital de prévoyance versé sur le compte bancaire de A._____.

3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

I a C h a m b r e a r r ê t e :

I. La plainte est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 19 décembre 2012 /cov

Le Greffier:

La Présidente: